

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2013

LOI DE PROGRAMMATION MILITAIRE 2014-2019 - (N° 1473)

Adopté

AMENDEMENT

N ° DN79

présenté par

Mme Adam, rapporteure et Mme Gosselin-Fleury, rapporteure

ARTICLE 2**RAPPORT ANNEXÉ**

À l'alinéa 32 :

1° substituer au mot : « impératif » les mots : « hautement souhaitable » ;

2° après le mot « création », insérer les mots : « , à terme, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'assouplir la rédaction du rapport annexé concernant les conditions d'approfondissement de la politique de sécurité et de défense commune de l'Union européenne.

En effet, la rédaction proposée pourrait laisser entendre que l'on subordonne des avancées pragmatiques et concrètes telles que des actions conjointes de prévention, sur des opérations extérieures et sur des programmes d'armement communs, à la création d'un « *état-major permanent de planification des opérations* » et d'une « *agence européenne d'armement dotée d'une réelle autorité* ».

Si de telles avancées au plan institutionnel sont hautement souhaitables, elles ne doivent pas constituer des conditions *sine qua non* à d'autres initiatives, plus concrètes, au plan opérationnel.